

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Vienne**

**Arrêté interdépartemental  
définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de  
la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux**

- Vu la directive communautaire n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;**  
**Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;**  
**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;**  
**Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;**  
**Vu le code de la santé publique ;**  
**Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet dites Lois Grenelle 1 et 2 ; et notamment la liste des captages prioritaires ;**  
**Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;**  
**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**  
**Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;**  
**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**  
**Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;**  
**Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet de la Vienne, Monsieur GIRIER Jean-Marie ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**  
**Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de**

gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable des captages des Lutineaux du 27 novembre 2017 et 7 décembre 2017 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre 2022 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre sur le site internet de l'État dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Thouat du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne du 8 décembre 2022 ;

Vu l'étude du bureau d'études EGES, de juin 2012, relative à la détermination de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux, déterminant la sensibilité des sols ;

Vu la carte de la position des terrains présentant une pente supérieure à 5 % et de la position des « vallées sèches », réalisée par la DDT des Deux-Sèvres en 2017, dans le périmètre de la ZPAAC ;

Vu le projet d'aménagement foncier agricole et forestier porté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, notamment son périmètre et l'état initial de l'environnement ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires identifiés en déclinaison du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées depuis vingt ans ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte de la valeur limite de qualité relative à la distribution de l'eau potable et la potabilisation des eaux brutes issues des captages, définie en référence aux articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'atteinte de cette valeur limite de qualité de 100 mg/l de nitrates conditionnerait l'utilisation des eaux des captages à des fins d'alimentation en eau potable à la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation exceptionnelle ;

Considérant l'importance stratégique sur les plans qualitatif et quantitatif que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des 20 000 habitants desservis ;

Considérant qu'il est important, pour garantir cette alimentation en eau, de mettre en œuvre un programme d'action permettant d'inverser la tendance de l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ;

Considérant qu'une partie du périmètre présente une sensibilité plus forte aux ruissellements ainsi qu'à l'incidence potentielle d'épandage de produits phytosanitaires et d'effluents sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il a été déterminé que cette zone plus sensible correspond aux parcelles situées dans les zones les plus sensibles identifiées par l'étude EGES de juin 2012 susvisées ainsi qu'aux parcelles qui présentent des pentes supérieures à 5 % et celles qui sont situées de part et d'autres des « vallées sèches », identifiées sur la carte de 2017 susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à mettre en œuvre et à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des Lutineaux, dont le périmètre est donné en annexe 1, sur le territoire des communes de : Moncontour (Vienne) et Airvault, Irais, Marnes, Plaine et Vallées (Deux-Sèvres).

Le syndicat d'eau du Val du Thouet et la chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres, avec l'appui des services de l'État, sont les structures animatrices du programme d'actions. L'article 6 détermine la nature de ces actions et leur portée. L'article 8 précise les modalités de suivi des actions.

### **Article 2 : Articulation avec les autres réglementations**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication, sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées aux programmes nationaux et régionaux d'actions en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection et les servitudes afférentes, au règlement sanitaire départemental (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) fixées par arrêté ministériel dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est complémentaire avec les actions portées dans le cadre du programme Re-Sources.

### **Article 3 : Territoire concerné par le programme d'actions**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout ouvrage et à toute parcelle culturale située en tout ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux définie par l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 du 27/11/2017 et 07/12/2017.

#### **Article 4 : Zone sensible S**

Le présent arrêté définit une zone sensible (zone S) aux pratiques agricoles susceptibles d'avoir une incidence accrue sur la qualité de l'eau. Le périmètre de la zone S est défini par la carte en annexe 2. La zone S correspond aux vallées sèches inscrites dans la ZPAAC, au périmètre de protection immédiat des captages des Lutineaux déterminés par la déclaration d'utilité publique du 26 mai 1982 et aux parcelles présentant des pentes moyennes supérieures à 5%. Des règles particulières du programme d'actions s'y appliquent.

#### **Article 5 : Objectifs et indicateurs de suivi**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté vise à stabiliser le taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis à réduire ce taux.

Pour atteindre cet objectif, les actions envisagées par le présent arrêté visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Dans le périmètre de la ZPAAC, les exploitants agricoles et les organismes professionnels agricoles concernés adhèrent à une charte interdépartementale, en annexe 3 et 4 du présent arrêté, qui porte l'ensemble des actions les concernant.

Le taux de nitrates dans l'eau brute est mesuré au moins une fois par semaine dans chaque forage. La valeur du percentile P90 est calculé chaque année pour chaque forage, sur la base des mesures des trois années écoulées, et présenté au comité de pilotage défini à l'article 9.

Le percentile 90 (P90) est l'indice statistique qui permet de déterminer une valeur de mesure dans un échantillon, pour lequel 90 % des valeurs contenues dans cet échantillon lui sont inférieures.

L'objectif chiffré est :

- pour la phase de stabilisation, d'obtenir un P90 compris dans une fourchette de 75 à 80 mg/l, en moyenne pour les trois forages,
- pour la phase suivante de baisse du taux de nitrates, de tendre vers un P90 aux valeurs de 70 mg/l pour les 3 forages.

#### **Article 6 : Programme d'actions**

##### **Actions de renforcement du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional nitrates d'origine agricole**

**Action 1 :** ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), les produits normés issus d'unités de méthanisation, du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) ;
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

**Action 2 :** ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

**Action 3 :** promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

**Action 4 :** mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

**Action 5 :** protéger les fossés existants, ou à créer, via l'installation de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 5). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

**Action 6 :** ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

#### Actions liées à la protection

**Action 7 :** mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

**Action 8 :** promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie, de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

**Action 9 :** promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

**Action 10 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 6.

**Action 11 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

**Action 12 :** prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

**Action 13 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

#### **Actions de pédagogie, de formation**

**Action 14 :** réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

**Action 15 :** suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

**Action 16 :** suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

**Action 17 :** pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

#### **Article 7 : Évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées**

L'annexe 7 présente l'analyse sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés, tenant compte des effets potentiels du programme d'actions. Cette analyse évolue lors de chaque bilan annuel, dressé dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Suivi du programme d'actions**

Un observatoire des assolements, des pratiques agricoles et des actions de protection de la ressource en eau est mis en place dans les 6 mois qui suivent l'approbation du présent programme d'actions et fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 9. Il permet de réaliser une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions, incluant des données cartographiques présentées au comité de pilotage.

Chacune des actions fait l'objet d'un bilan détaillé, de même que l'évolution des taux de nitrates aux captages ainsi que le taux d'adhésion à la charte. Le tableau en annexe 8 présente le détail des indicateurs de suivi du programme d'action devant être présentés au comité de pilotage.

Il a été validé le principe que la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres soit l'interlocuteur privilégié des exploitants agricoles et des organismes professionnels agricoles (OPA) pour les questionnements sur le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des actions ainsi que de leur financement. Pour ce qui concerne le dernier point, la chambre

d'agriculture est la structure référente, afin d'obtenir des renseignements sur les financements possibles ainsi que pour les organismes à contacter pour les obtenir.

#### **Article 9 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est défini comme suit :

- Le syndicat d'eau du Val du Thouet (SEVT),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres,
- La chambre d'agriculture de la Vienne,
- L'agence régionale de santé,
- Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Thouet,
- La préfecture des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Le conseil départemental de la Vienne,
- Le conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- La communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- La communauté de communes du Thouarsais,
- La commune d'Irais,
- La commune d'Airvault,
- La commune de Plaines et Vallées,
- La commune de Marnes,
- La commune de Montcontour,
- Les syndicats agricoles,
- Centre Ouest Céréales,
- Vendée Sèvres Négoce,
- Océalia,
- Bellanné,
- Terrena,
- Soufflet négoce,
- Agrobio 79,
- Association de protection de la nature Deux-Sèvres Nature Environnement

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant. La composition de ce comité peut évoluer à tout moment sur décision du préfet des Deux-Sèvres.

Le SEVT présente à cette occasion une synthèse des actions menées dans le cadre du programme d'actions volontaires « Re-Sources ».

#### **Article 10 : évaluation du programme d'actions**

Le programme d'actions est évalué à l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la politique agricole commune postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À cet effet, les structures animatrices définies à l'article 1 présentent un rapport global au comité de pilotage pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions chacune en ce qui la concerne à l'issue des trois premières années

Le comité de pilotage propose alors :

— soit de poursuivre, d'alléger ou de renforcer le programme d'action volontaire pour une nouvelle période

— soit de rendre obligatoire certaines actions, conformément à l'article 11.

#### **Article 11 : cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions**

Si le taux d'adhésion à la charte représente :

- moins de 60 % de la surface agricole utile (SAU) de la ZPAAC des Lutineaux la première année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 80 % de la SAU de la ZPAAC la deuxième année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 100 % de la SAU de la zone S à la fin de la 3<sup>e</sup> année suivant la signature du présent arrêté.

les préfets des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres peuvent rendre réglementaires tout ou partie des actions portées par le présent arrêté, via un arrêté inter-préfectoral, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 12 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le président du syndicat d'eau du Val du Thouet,  
Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,  
Le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de celui de la Vienne, affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Niort, le 28 FEV. 2023  
La Préfète des Deux Sèvres,



Emmanuelle DUBREUIL

Poitiers, le 13 MARS 2023  
Le Préfet de la Vienne,



Jean Marie GIRIER

Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres

Direction  
départementale  
des territoires  
de la Vienne

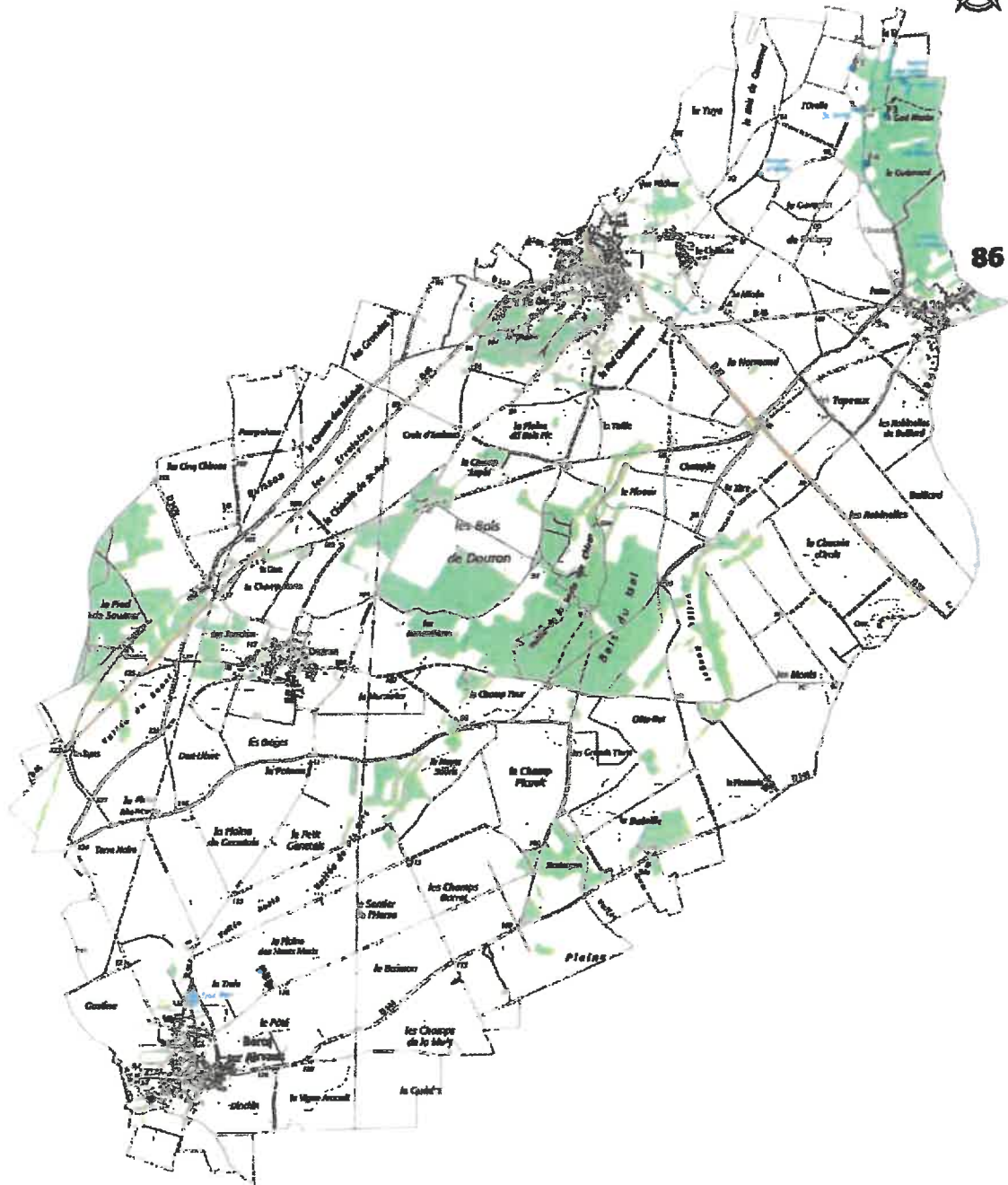


# Annexe 1: Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des Lutineaux



## ZPAAC

PREFECTURE  
DES DEUX-SEVRES



- Légende**
- ZPAAC
  - Captages
  - Limite Départementale

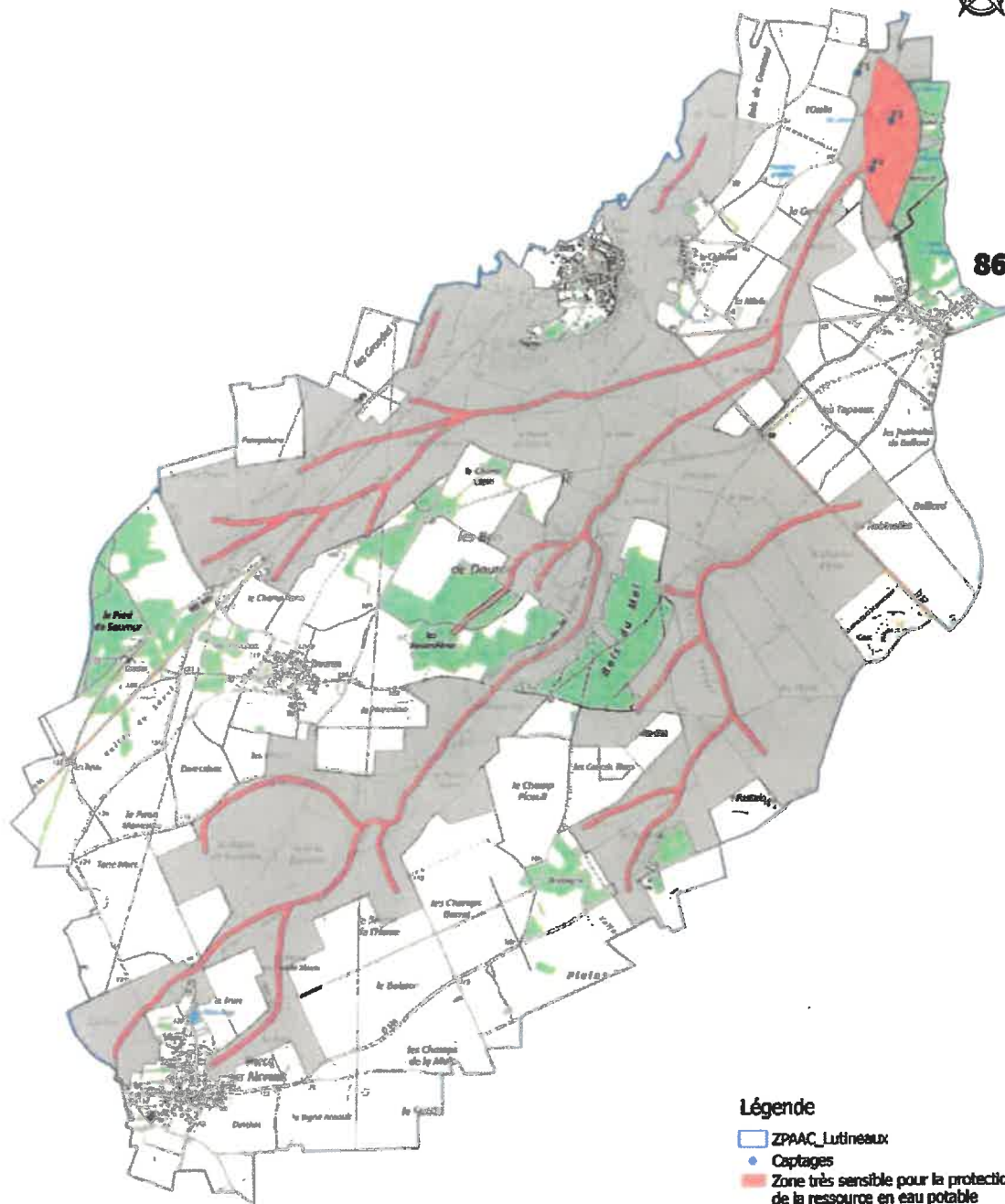
Échelle au 1:40000 - IGN - 66340 - 2011  
 Données : IGN - 2011 - 1:40000  
 Carte : 2011 - 1:40000  
 IGN - 2011 - 1:40000 - 2011 - 1:40000

# Annexe 2 : carte de la zone sensible sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des Lutineaux

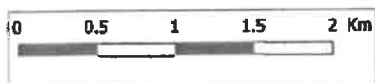


## Zone Sensible

PREFET  
DES DEUX-SÈVES



86



Mémoire de l'Etat | 1.000 - 00 0000 0 - 0000 000  
Méthode : QGIS 3.10.3 - Juin 2019  
© 2019, Préfecture des Deux-Sèvres, Lutineaux, ZPAAC\_Lutineaux

### Annexe 3 : Modèle de charte à l'attention des exploitants agricoles

# Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



## La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

### **Actions de renforcement du 6<sup>e</sup> plan d'actions régional nitrates d'origine agricole**

**Action 1 :** ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass)
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

**Action 2 :** ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

**Action 3 :** promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

**Action 4 :** mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

**Action 5 :** protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

**Action 6 :** ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

#### **Actions liées à la protection**

**Action 7 :** mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

**Action 12 :** prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

#### **Actions de pédagogie, de formation**

**Action 14 :** réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

**Action 15 :** suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

**Action 16 :** suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

**Action 17 :** pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

M./Mme....., exploitant de terres dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte, hormis les actions n°10, 11 et 13, portées par les OPA.

Fait à  
Le

**Signature**

## Annexe 4 : Modèle de charte à l'attention des organismes professionnels agricoles

# Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



# La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

## Actions de renforcement du 6<sup>e</sup> plan d'actions régional nitrates d'origine agricole

**Action 3 :** promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

## Actions liées à la protection

**Action 8 :** promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

**Action 9 :** promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

**Action 10 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5.

**Action 11 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

**Action 12 :** prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

**Action 13 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

#### **Actions de pédagogie, de formation**

**Action 14 :** réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

**Action 15 :** suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

**Action 16 :** suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

**Action 17 :** pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

La société ....., organisme professionnel agricole dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte.

Fait à  
Le

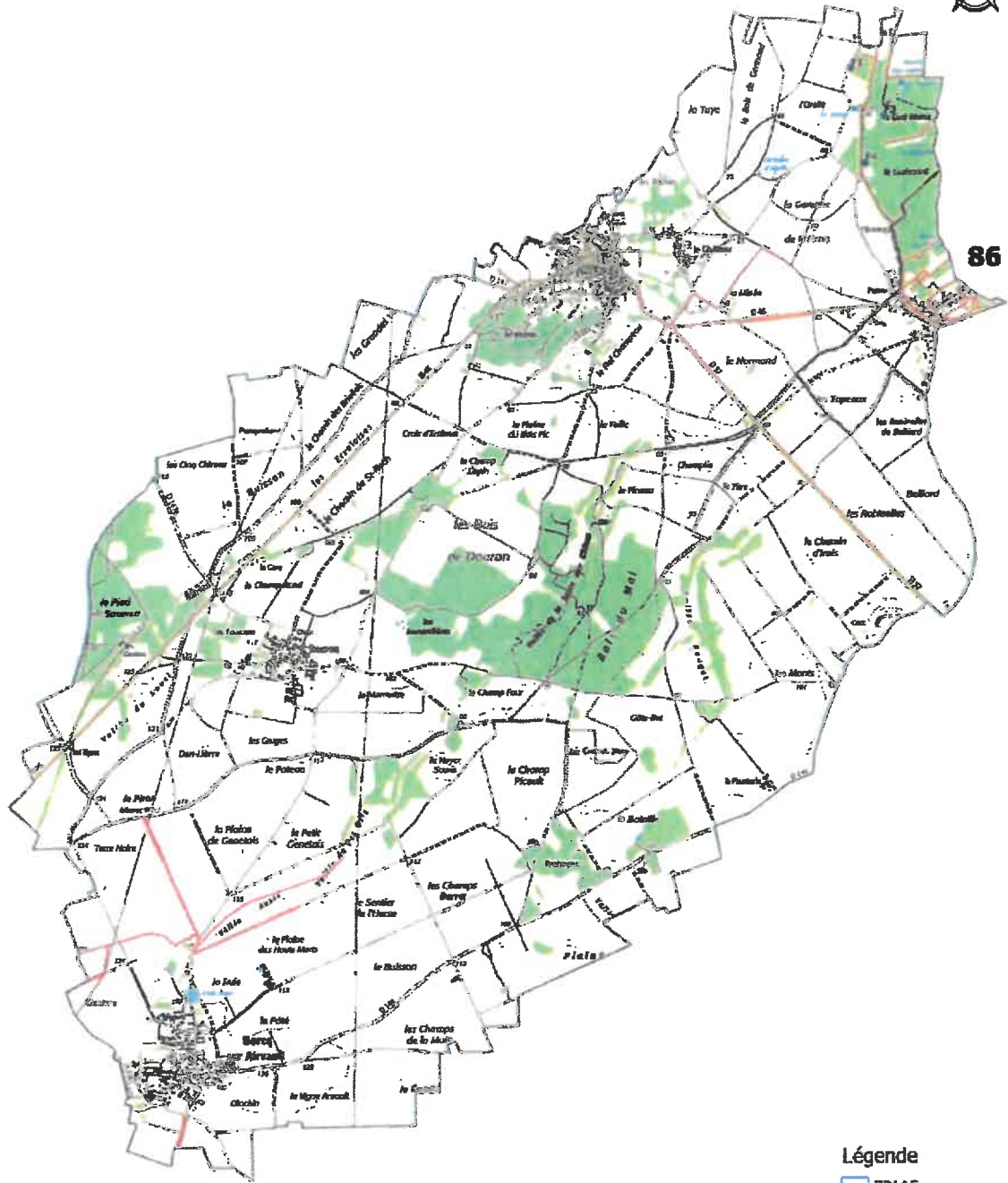
**Signature**



**Annexe 5 : Carte indicative des fossés existants sur la ZPAAC des Lutineaux (source : étude d'aménagement foncier du Conseil départemental)**



### Carte des fossés



86



- Légende**
- ZPAAC
  - Captages
  - Fossés
  - Limite départementale

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
Mise à jour : 04/02/2014  
C:\G2\_04\projets\0472704AC\_1472704040\_Couche\_ZPAAC\_Lutineaux.apr

**Annexe 6 : Liste indicatives de cultures à promouvoir dans la ZPAAC**

<b>Cultures</b>	<b>Effets recherchés</b>	<b>Cultures déjà cultivées dans la ZPAAC</b>
<b>Pois protéagineux</b>	Diminution de la fertilisation de la culture suivante, Pois d'hiver adapté aux régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre et Bourgogne	Oui
<b>Féverole</b>	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
<b>Lentille</b>	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
<b>Lin oléagineux</b>	Faibles besoins de fertilisation et restitution faible d'azote	Oui
<b>Chanvre</b>	Fertilisation modérée	Non
<b>Luzerne fourragère</b>	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
<b>Luzerne porte-graine</b>	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
<b>Sorgho blanc</b>	Fertilisation modérée	Oui
<b>méteils</b>	Fertilisation très faible	Non
<b>Variétés de blé rustiques et Triticale</b>	Fertilisation modérée et traitements phytosanitaires faibles	Oui
<b>Lupin</b>	Fertilisation très faible	Non

## Annexe 7 : Analyse sommaire de l'impact technique et financier des effets potentiels du programme d'actions

La ZPAAC couvre une superficie de l'ordre de 2500 ha de surface agricole utile, sur le territoire de 5 communes et de deux départements.

Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions et compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires certaines mesures préconisées par le programme.

Dans le périmètre, un arrêté préfectoral inter-départemental fixe les actions qu'il convient de mettre en œuvre et de promouvoir, afin de préserver la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Elles sont dans un premier temps volontaires et s'appliquent aux parcelles, inscrites dans la ZPAAC, pour tous les exploitants qui en cultivent au moins une.

Les îlots agricoles utilisés pour les déclarations des exploitants agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), sont inscrits en totalité dans ce périmètre, afin que les règles qui s'y appliquent soient uniques.

Des indicateurs sont définis par le présent arrêté afin de mesurer l'adhésion des exploitants au programme d'actions ainsi que les résultats des actions sur la qualité des eaux brutes dans les forages.

### Analyse des types de cultures rencontrées dans la ZPAAC :

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique la typologie des cultures inscrites dans la ZPAAC.

Groupement de culture : politique agricole commune	superficie des types de cultures (en ha)	% de surface par rapport à la ZPAAC
ARBORICULTURE ET VITICULTURE	0,3	0,01%
CEREALES	1536,6	61,82%
DIVERS	10,9	0,44%
FOURRAGES	1,5	0,06%
JACHERÈS	84,9	3,42%
LEGUMES ET FRUITS	23,2	0,93%
LEGUMINEUSES FOURRAGERES	57,4	2,31%
OLEAGINEUX	574,2	23,10%
PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS	27,5	1,11%
PROTEAGINEUX	108,1	4,35%
SURFACES HERBACEES TEMPORAIRE (DE 5 ANS OU MOINS)	60,9	2,45%
TOTAL DES CULTURES	2485,5	100,00%

Majoritairement, les exploitations dans le périmètre de la ZPAAC cultivent des céréales et protéagineux à plus de 80 %. Sont présentes quelques cultures fourragères (6%) avec une diversité importante des types d'élevage (bovin, lapin, caprin, volailles...) associés.

### Impacts socio-économiques potentiels

Le programme d'actions de la ZPAAC des Lutineaux se décline en 3 grands types de mesures :

- Le renforcement du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional nitrates,
- La protection de la ressource,
- La pédagogie et la formation des exploitants

La mise en place du programme d'actions aura des conséquences socio-économiques pour les exploitations sur la ZPAAC des Lutineaux du fait du changement de pratiques engendré par ces actions, qui, dans un premier temps, sont volontaires.

La promotion de l'agroforesterie et la plantation de haies auront un impact sur la surface agricole utile des exploitations mais auront également un impact positif sur l'activité agricole, avec des intérêts agronomiques (diminution de l'érosion des sols, auxiliaire de cultures, ombrage pour les élevages, diminution des besoins en eau...) et des intérêts économiques (bois d'œuvre, arbres fruitiers, broyage pour litière...).

Dans la zone S, l'interdiction d'épandage d'effluents de type II importés dans la ZPAAC y compris des boues de station d'épuration des eaux usées, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 janvier, sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) et les cultures implantées au printemps non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée, implique que les exploitants devront adapter le calendrier de leurs épandages.

L'obligation de mise en place de couverts végétaux en inter-culture courte entre 2 céréales à paille pourrait avoir un impact économique pour les exploitations ayant ces pratiques.

La protection des fossés via la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres aura pour conséquence de diminuer la SAU des exploitations de façon extrêmement marginale, dans la mesure où le linéaire de fossés existants est faible dans la ZPAAC.

Les exploitants devront adapter leur manière de stocker les effluents du fait de l'interdiction de stockage au champ dans la zone sensible aux nitrates (S).

## **Annexe 8 : modalités de financement et indicateurs de suivi du programme d'action**

### **Modalités de financement**

#### Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les possibilités de financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne nécessitent en premier lieu que les actions fassent partie du programme du Contrat Territorial (CT) Thouarsais – Seneuil 2020-2022, issu de la stratégie du territoire et de sa déclinaison en feuille de route. Pour cela, les actions et la mise à jour de la feuille de route et de la stratégie de territoire doivent faire l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage du CT qui valide l'intégration ou non de ses actions dans le programme.

Chaque action doit avoir un descriptif technique (fiche actions ou cahier des charges), un porteur et un tableau financier prévisionnel. L'agence vérifie ensuite la compatibilité avec les modalités d'aide en vigueur et ses priorités et capacités financières.

#### Plus globalement

Le tableau ci-dessous présente, par type de mesures, les organismes et services ressources.

<b>Type de mesures</b>	<b>Guichet d'entrée</b>
MAEC	GODS, SEVT
Certification HVE	Chambre d'agriculture
agroécologie	Conseil régional
Agriculture biologique	DDT (79 et 86)
Animation et promotion de l'agriculture biologique	Chambre d'agriculture / Agrobio/ Région
Stockage des effluents	Chambre d'agriculture et DDT
Portage des actions 10 et 11	Coopératives et négoce, Chambre d'agriculture



**Indicateurs de suivi**

N° de l'action	Libellé de l'action	Financements potentiels, au moment de la signature du présent arrêté	Libellé de l'indicateur	Effets escomptés
1	<p>ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass)</li> <li>— les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.</li> </ul>	Non	<p>pourcentage de la superficie des parcelles de la zone S, évolution du pourcentage interannuel</p>	<p>limiter l'apport d'azote pour limiter son impact sur les eaux souterraines, avec les effluents les plus actifs sur sols en pentes et sols filtrants</p>
2	<p>ne pas retourner de prairies permanentes existantes (sauf circonstances exceptionnelles encadrées par l'article 6 de l'arrêté portant programme d'actions). Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis).</p>	<p>MAEC de préservation des prairies permanentes (80 € par hectare de prairie) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>pourcentage de prairie permanentes retournées</p>	<p>limiter les fuites d'azotes suite au retournement</p>

<p>3</p> <p>promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé</p>	<p>Non</p>	<p>surface en hectare des parcelles en rotation blé-blé et évolution interannuelle du pourcentage</p> <p>Capter les nitrates entre les cultures</p>
<p>4</p> <p>mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau pour une action d'animation de journées sur les couverts dans le cadre d'un contrat de territoire (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j taux maximum à 50%)</p> <p>Possibilité de mise à disposition de semences pour expérimentation dans le cadre du programme Re-Sources</p> <p>service en charge : le SEVT</p>	<p>surface en hectare des parcelles concernée et évolution interannuelles du pourcentage</p> <p>Capter les nitrates entre les cultures</p>
<p>5</p> <p>protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie</p>	<p>Possibilité d'aide de la part de l'agence de l'eau pour la création de zones tampons avec maîtrise d'ouvrage publique, au-delà des bandes enherbées réglementaires (taux maximum à 50%)</p> <p>Possibilité de MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>le linéaire et évolution du pourcentage de fossés protégés</p> <p>limiter l'apport d'azote et produits phytosanitaires dus aux ruissellements</p>



de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Possibilité de financements par la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une nouvelle norme, d'un agrandissement ou d'une installation via l'appel à projets plan de modernisation des élevages (taux d'aide de 30%, bonification 5% si jeune agriculteur, bonification 10 % si zone de montagne, plancher 10 000HT, plafond 80 000HT en individuel, 144 000€ HT GAEC à 2, 200 000€ HT GAEC à trois ou plus, dossiers AB ou HVE plafond 90 000HT en individuel, 162 000€ HT GAEC à 2, 225 000€ HT GAEC à trois ou plus)

6 ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

nombre de stockage au champ dans la zone S

limiter le transfert d'azote

mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

linéaire de haies, linéaire de bandes tampon

limiter l'apport d'azote et de produits phytosanitaires

Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-

<p>Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : DRAAF/DDT</p>			
<p>Fiches Actions de la Fédération de Chasse des Deux-Sèvres - Plantations de haies ou de bosquets Contrat entre la fédération, le propriétaire et le détenteur du droit de chasse avec possibilité de fourniture des plants</p>		<p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage</p>	<p>limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol</p>
<p>8 promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/ha, taux maximum à 50%) et programme Re-Sources service en charge : le SEVT</p> <p>Possibilité d'aides via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques »</p> <p>Financement possible par la région pour la mise en place parcelles en agroforesterie via AAP</p> <p>Agroforesterie de la Région Nouvelle-Aquitaine uniquement pour les agriculteurs engagés en agriculture biologique ou certifiée « haute valeur environnementale » (HVE) (10€/plant ou 16€/plant si protection élevage) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>		

Financement possible par la région pour la certification HVE à l'agriculteur selon la voie choisie dans le cadre de la certification collective de la Région OU financement aux structures souhaitant monter leur certification collective. Financement de l'animation des dispositifs aux chambres d'agriculture départementales.  
service en charge : la région  
Nouvelle-Aquitaine

Financement possible par la région de matériels pour l'agriculture de conservation (semoirs semis direct par ex.), ou pour l'agriculture biologique (désherbage mécanique par exemple) via l'appel à projet Plan Végétal Environnement (taux d'aide de 30%, 40% si AB ou HVE).

promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

service en charge : la région  
Nouvelle-Aquitaine

Financement possible via le 2<sup>d</sup> pilier de la PAC de l'aide à la conversion en AB.  
service en charge : la région  
Nouvelle-Aquitaine

nombre d'hectares de surface de parcelles concernées et évolution du pourcentage

limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol

Financement possible par la région

	<p>des conseils de préconversion et postconversion et de l'animation et la promotion de l'agriculture biologique (taux max : 80%) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	
	<p>Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	
9	<p>promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/j) taux maximum à 50%) et le programme Re-Sources pour la promotion des légumineuses</p>
10	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/j, taux maximum à 50%) et programme Re-Sources pour la promotion de l'allongement de la rotation, la diversification des cultures</p>
11	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée</p>	<p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage nombre d'hectare de surface concernée par type de culture et évolution du pourcentage déclaration d'utilisation d'OAD non limiter l'apport d'azote au besoin de la culture en place</p>

12	<p>prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau si au-delà de la réglementation (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j, taux maximum à 50%)</p>	<p>rapports d'analyse et de mesures</p>	<p>Limiter l'apport d'azote</p>
13	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.</p>	<p>Non</p>	<p>rapports d'utilisation et cahiers d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Limiter l'apport d'azote</p>
14	<p>réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'action</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (plafonnement à 420 € / j et 3 jours maximum / exploitation en moyenne par OPA, taux maximum à 70%)</p> <p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources portée par les organismes professionnels agricoles</p>	<p>nombre de diagnostics réalisés</p>	<p>Améliorer la connaissance sur la typologie des exploitations</p>
15	<p>suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j, taux maximum à 50%)</p>	<p>nombre de formations suivies et nombre d'exploitants</p>	<p>Faire évoluer les pratiques agricoles</p>

		<p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources</p> <p>Possibilité de financement dans le cadre du programme de développement rural Poitou-Charentes, mesure O1 : « transfert de connaissances et actions d'information »</p>			
	gestion de l'azote et du sol		formés		
		Financement possible par la région de l'animation via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques » dans le cadre d'un dépôt de dossier collectif			
16	<p>suivre des formations/information des agriculteurs sur les règles en vigueur dans la zone.</p> <p>pendant la durée de vie du programme volontaire, mettre en oeuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique</p>	Non (volet réglementaire)	nombre de formations suivies et nombre d'exploitants formés	Faire évoluer les pratiques agricoles	
17		<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (taux maximum 50%)</p> <p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources</p>		Le rapport de synthèse au copil	Analyser l'évolution des pratiques agricoles

**Copies à :**

- Messieurs les Présidents des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Messieurs les maires des communes de Irais, Moncontour, Airvault, Plaines et Vallées et Marnes ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Thouet.